

Séance du 05 septembre 2016

PRESENTS : D.CHEVAL, Président;
L.DELIRE, Bourgmestre;
F.LECHAT, S.TRIPNAUX, R.DELBASCOUR, P.CHEVALIER, E.MASSAUX,
Echevins ;
Dr J.P.BAILY, A.WAUTHELET, B.CREMERS, F.PIETTE, J.JAUMAIN,
~~C.EVRARD~~, F.NONET, ~~V.GAUX~~, A.WINAND, F.LETURCQ, L.CHASSIGNEUX,
D.HICGUET, I.GOFFINET, O.BOON, Conseillers Communaux ;
S.DARDENNE, Présidente du C.P.A.S. (*siègeant avec voix consultative*);
B.DELMOTTE, Directeur Général ;

Le Conseil Communal, en séance publique,

Mr le Président ouvre la séance :

1. en excusant Mmes Evrard & Gaux
2. en annonçant 2 questions orales du groupe PS & 6 du groupe PEPS

1. OBJET : déplacement du sentier vicinal n° 20 à Lustin

Mr Leturcq interroge sur l'existence éventuelle d'autres cas du même type.

Mr Massaux, sur base de l'expérience, estime que ces situations sont limitées et que dans le cas présent, le nouveau tracé est plus « agréable ».

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que Monsieur Manuel ROUARD et Madame Bénédicte DEMOULIN ont introduit, le 8 juin 2016, une demande de déplacement du sentier N° 20 entraînant la suppression partielle du sentier 20 sur le tronçon qui traverse la propriété des demandeurs pour le remplacer par un chemin situé en limite de la propriété des mêmes époux ;

Considérant que le Collège communal a soumis la demande de suppression/création de voirie communale à enquête publique conformément aux articles 12 et 24 à 26 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que le projet tend à supprimer et à créer une nouvelle voirie communale, par déplacement partiel du sentier N°20 entraînant la suppression partielle du sentier sur sa portion traversant les parcelles situées 2ème DIV/LUSTIN, section A, N°71 L4-71 M4-71P4 et 71R4 et son remplacement par la création d'un nouveau tracé de voirie communale le long de la limite séparative entre les parcelles N°71 L4 et 71 K4 et ce conformément au plan de la géomètre-expert Sabine Pierre, daté du 20/05/2016.

Considérant que, la demande se conforme aux exigences prescrites par l'article 11 du décret du 6 février 2014 en contenant :

- un schéma général du réseau des voiries, dans lequel s'inscrit la demande, sur base de l'Atlas des chemins, du plan cadastral sur fond de carte IGN;
- une justification, eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics;
- un plan de délimitation, daté du 20/05/2016, établi par la géomètre-expert Sabine Pierre

Considérant l'accord sur les limites du domaine public exprimé par le Commissaire-Voyer, en date du 20/05/2016;

Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 23 juin 2016 au 22 août 2016;

Considérant le procès-verbal de clôture de cette enquête publique, duquel il ressort qu'aucune réclamation ou observation n'a été émise;

Considérant que le document intitulé "dossier de demande de suppression/création de voirie sentier N°20" vise la suppression partielle du sentier 20 sur le tronçon qui traverse la propriété des demandeurs à proximité de leur terrasse pour le remplacer par un chemin situé en bordure de la propriété des mêmes époux demandeurs et justifie cette modification par le souci de retrouver une certaine quiétude et intimité tout en maintenant le passage ancestral, en en améliorant la commodité et la convivialité.

Considérant que toute décision d'accord sur la création et la modification d'une voirie communale doit tendre, selon l'article 9 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à assurer ou à améliorer le maillage des voiries, à faciliter les chemins des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication;

Considérant que la demande de suppression et de création de voiries communales ici en cause répond à ces objectifs;

Que s'agissant du déplacement du sentier, il est prévu que le nouveau sentier sera aménagé par les demandeurs sur leur propriété conformément au plan de la géomètre Sabine Pierre, daté du 20/05/2016;

Qu'il sera donc établi, de droit, une servitude publique de passage sur l'assiette privée de ce nouveau tracé du sentier N°20 (tronçon le long de la limite séparative entre les parcelles N°71 L4 et 71 K4);

Qu'en conséquence, s'éteindra la servitude publique de passage sur l'assiette privée de l'ancien tracé du sentier N°20 (portion traversant les parcelles situées 2ème DIV/LUSTIN, section A, N°71 L4-71 M4-71P4 et 71R4) ;

Considérant que la suppression partielle de voirie communale s'opérant sur assiette privée, il n'y a pas lieu à application des droits de préférence prévus à l'article 46 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Qu'il conviendra, conformément à l'article 9 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale de consigner ces suppression/création dans un registre communal indépendant du registre des délibérations communales prévu par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation. ;

Considérant que pour l'ensemble de ces éléments il y a lieu d'accorder la suppression de voirie communale demandée et de procéder, concomitamment, à la création de la nouvelle voirie communale s'agissant du sentier vicinal n° 20;

Vu le résultat de l'enquête publique tenue du 23 juin 2016 au 22 août 2016 , à savoir qu'il n'y a eu aucune réclamation ou observation sur la demande introduite par les Consorts ROUARD/DEMOULIN.

D É C I D E à l'unanimité :

Art.1. De répondre favorablement à la demande de déplacement du sentier N° 20 à Lustin , par suppression partielle et création de voirie du sentier vicinal n°20, sollicitée par Monsieur Manuel ROUARD et Madame Bénédicte DEMOULIN, et en conséquence, de supprimer partiellement le sentier N°20 sur sa portion traversant les parcelles situées 2ème DIV/LUSTIN, section A, N°71 L4-71 M4-71P4 et 71R4 et de créer un nouveau tracé de voirie communale le long de la limite séparative entre les parcelles N°71 L4 et 71 K4 et ce conformément au plan de la géomètre Sabine Pierre, daté du 20/05/2016.

Art.2. La présente délibération sera notifiée à Monsieur Manuel ROUARD et Madame Bénédicte DEMOULIN de même qu'au Gouvernement wallon.

Le public sera également informé de la décision par la voie d'un avis conformément à l'article L1133-A du CDLD. La présente décision sera enfin notifiée aux propriétaires riverains conformément au prescrit de l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Art.3. Tout intéressé peut introduire un recours au Gouvernement wallon dans les 15 jours à compter du lendemain de

- la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande;
- l'affichage pour les tiers intéressés;
- la publication à l'Atlas conformément à l'article 53, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés;

suivant les modalités reprises aux articles 18 à 20 du Décret relatif à la voirie communale du 6 février et à l'Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale, dont copies sont jointes à la présente.

Art.4. De charger le Collège communal de l'application de la présente décision.

2. OBJET : règlement redevance relatif :

2.1. au traitement des dossiers de création, modification, confirmation ou suppression d'une voirie communale

Mr Leturcq demande si on a vérifié auprès de communes limitrophes l'existence de ce genre de règlement.

Mr le DG signale que nous disposons d'un site régional permettant de consulter les règlements redevances approuvés pour toutes les communes wallonnes. Nous y avons consulté celui de la ville d'Andenne qui était assez lourd à mettre en œuvre et d'Aywaille qui utilise un forfait.

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, spécialement les articles 2-9°, 12, 17, 24-5° et 25 ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que, conformément à l'article 11 du décret susmentionné, l'organisation de l'enquête publique visée aux articles 23 à 25 est du ressort de la Commune ;

Considérant que, de plus, ces prestations doivent être réalisées dans des délais relativement courts, fixés par le législateur décréteur ;

Considérant que l'application de ce décret requerra de lourdes prestations d'un personnel qualifié et l'utilisation de matériel spécifique ;

Considérant que les modalités des enquêtes obligatoires, fixées par le décret, occasionnent des dépenses potentiellement élevées : avis de 35 dm² à apposer sur les lieux, publications dans un quotidien d'expression française et dans un journal toutes boîtes, avis individualisés par recommandés,...

Considérant qu'il serait équitable que le coût financier inhérent à ces demandes de création, de modification, de confirmation, de constat ou de suppression de voiries communales soit supporté par ceux qui en profiteront directement, soit les demandeurs, et non par la collectivité tout entière ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 7 juillet 2016 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'absence d'avis de légalité de Madame la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré :

A R R E T E à l'unanimité :

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019 inclus, une redevance relative au traitement des dossiers de création, modification, confirmation, constat ou suppression d'une voirie communale, sous le couvert de l'application du décret du 6 février 2014 sur la voirie communale.

Art.2. La redevance est due par la personne, physique ou morale, qui introduit la demande.
Si la demande est introduite par un mandataire, la redevance est due solidairement par les demandeur et mandataire.

Art.3. La redevance est fixée à 1.000,00 € pour le traitement d'un dossier de création, modification, confirmation, constat ou suppression d'une voirie communale.
Si cette redevance ne couvre pas l'entièreté des frais engendrés par le dossier, un décompte sera établi sur base des frais réels engagés et la Commune se réserve le droit de récupérer le surplus.

Art.4. La redevance est payable au comptant, au moment de l'introduction de la demande :

- soit entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu,
- soit sur le numéro de compte BE91 0910 0053 8276 de l'Administration communale.

Si une facture de décompte de frais réels est envoyée en cas de surplus à la redevance de 1.000,00 €, cette facture est payable également au comptant, dès réception de la facture, suivant les modalités ci-dessus.

Art.5. A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 4, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple au redevable. Celui-ci dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.
Passé ce délai, une mise en demeure sera adressée au redevable et les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable, conformément à l'article L1124-40§1er du CDLD.
En cas de non-paiement à l'issue de cette procédure de recouvrement à l'amiable et pour autant que le Collège ait statué sur une éventuelle réclamation, une contrainte sera délivrée et des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.
Le redevable pourra introduire un recours contre cette contrainte mais uniquement dans les formes et délais prévus par l'article L1124-40§1er du CDLD.
Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40§1er du CDLD), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.
Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents en cas de citation du redevable ou pour toute contestation à naître suite à la signification d'une contrainte non fiscale.

Art.6. Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal.
Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture ou de la date du récépissé reçu lors d'un paiement sans facture.
Elle doit être, en outre, sous peine de nullité, introduite par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Namur sont compétentes.
La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Art.7. Le présent règlement redevance sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Art.8. Le présent règlement redevance entrera en vigueur le cinquième jour après sa date de publication.

2.2. au traitement des dossiers d'urbanisme et d'environnement adaptation

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le décret du 17 juillet 2008 modifiant l'article 85,§1, et 150bis, du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE) ;

Vu le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les forfaits fixés ont été calculés en fonction de l'importance des frais engagés par l'Administration communale : coût des envois recommandés, publications d'avis dans les journaux, prestations administratives supplémentaires, coûts de gestion croissants suite aux éléments de procédure imposés par les autorités supérieures dans le cadre de l'instruction des dossiers,... ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter par l'ensemble des citoyens le coût des procédures réglementaires mises en œuvre dans le cadre des dossiers de demande de permis d'urbanisme, d'urbanisation, d'environnement, permis unique, permis d'implantations commerciales, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire des dites procédures ;

Considérant qu'il serait opportun de ne pas réclamer une des deux redevances lors de l'introduction d'un dossier de déclaration de classe 3, en cas double introduction, le dossier n'étant traité qu'une seule fois et le deuxième étant annulé ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière en date du 20 juillet 2016 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité rendu le 2 août 2016 par Madame la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E à l'unanimité :

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019 inclus, une redevance communale pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, d'urbanisation, de modification de lotir ou d'urbanisation et de certificat d'urbanisme, d'informations notariales, ainsi que de demandes relatives au permis d'environnement ou permis unique.

Art.2. La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Art.3. La redevance s'élève à :

❖ Permis d'urbanisme :

♦ une recherche notariale imposée par la délivrance du formulaire instauré par le nouveau CWATUPE, par bien formant un ensemble d'un seul tenant :	25,00 €
♦ l'instruction d'une déclaration urbanistique, que le dossier soit recevable ou non :	25,00 €
♦ un certificat d'urbanisme n°1 sans publicité :	25,00 €
♦ un dossier de modification de permis de lotir ou d'urbanisation non soumis à publicité :	50,00 €
♦ un dossier de permis d'urbanisme non soumis à publicité :	75,00 €
♦ un certificat d'urbanisme n°2 non soumis à publicité :	75,00 €
♦ un dossier de permis d'urbanisation non soumis à publicité :	75,00 €
♦ un dossier d'établissement du procès-verbal de contrôle d'implantation des constructions autorisées :	75,00 €
♦ un dossier de permis d'urbanisme soumis à publicité :	100,00 €
♦ certificat d'urbanisme n°2 soumis à publicité :	100,00 €
♦ un dossier de permis d'urbanisation soumis à publicité :	100,00 €
♦ un dossier de modification de permis de lotir ou d'urbanisation soumis à publicité :	100,00 €

❖ Permis d'environnement :

♦ l'instruction d'un dossier de déclaration pour une activité ou l'exploitation d'un établissement de classe 3 que le dossier soit recevable ou non :	25,00 €
♦ l'instruction d'un recours dans le cadre d'un dossier de permis d'environnement :	50,00 €
♦ l'instruction d'un dossier de demande de permis d'environnement pour la création et l'exploitation d'un établissement de classe 2 :	100,00 €
♦ l'instruction d'un dossier de demande de permis d'environnement pour la création et l'exploitation d'un établissement de classe 1 :	600,00 €

❖ Permis unique :

♦ l'instruction d'un recours dans le cadre d'un dossier de permis unique :	50,00 €
♦ l'instruction d'un dossier de demande de permis unique pour la création et l'exploitation d'un établissement de classe 2 :	100,00 €
♦ l'instruction d'un dossier de demande de permis unique pour la création et l'exploitation d'un établissement de classe 1 :	750,00 €

❖ Permis d'implantation commerciale :

♦ l'instruction d'une déclaration pour des projets de déménagement d'une implantation commerciale :	25,00 €
♦ l'instruction d'une déclaration pour des projets d'extension d'une implantation commerciale :	25,00 €
♦ l'instruction d'un dossier de permis d'implantation commerciale, soumis d'office à publicité :	100,00 €
♦ l'instruction d'un dossier nécessitant, en tant que commune limitrophe, la réalisation d'une enquête publique sur le territoire de notre commune :	50,00 €

❖ Permis intégré :

♦ un dossier, soumis à publicité, qui requiert, en plus du permis d'implantation commerciale, soit un permis unique ou un permis d'environnement ou un permis d'urbanisme :	100,00 €
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

Art.4. Modalités de paiement : la redevance est payable pour :

❖ Permis d'urbanisme :

- ♦ les certificats d'urbanisme n°1 : au moment de la transmission des informations par courrier
- ♦ les déclarations urbanistiques : au moment de la transmission de l'avis de recevabilité ou d'irrecevabilité
 - ♦ les permis d'urbanisme : au moment de la complétude du dossier
 - ♦ les permis d'urbanisation : au moment de la complétude du dossier
- ♦ les certificats d'urbanisme n°2 : dès le moment où le demandeur reçoit l'accusé de réception communal précisant que sa demande est complète en vertu de l'article 116, §1,1°, du CWATUPE
- ♦ les informations notariales : à la transmission des informations par courrier

❖ Permis d'environnement :

- ♦ l'instruction d'un dossier de déclaration pour une activité ou l'exploitation d'un établissement de classe 3 : au moment de l'avis de recevabilité ou d'irrecevabilité
- ♦ les permis d'environnement pour les établissements de classe 1 et 2 : au moment de la demande

❖ Permis unique :

- ♦ les permis uniques pour les établissements de classe 1 et 2 : au moment de la demande

❖ Permis d'implantation commerciale :

- ♦ les déclarations : au moment de la transmission de l'avis de recevabilité ou d'irrecevabilité
- ♦ les permis d'implantation commerciale : au moment de statuer sur le caractère complet et recevable ou au moment d'informer le demandeur du transmis du dossier au fonctionnaire des implantations commerciales, suivant les cas prévus par la législation
- ♦ les dossiers qui nécessitent, en tant que commune limitrophe, la réalisation d'une enquête publique sur notre commune : au moment de la réception de la demande d'enquête publique transmise par l'autorité compétente

❖ Permis intégré :

- ♦ les permis intégrés : au moment d'informer le demandeur du transmis du dossier au fonctionnaire des implantations commerciales

Art.5. En cas de double introduction (informatique et/ou papier) d'un dossier de déclaration pour une activité ou l'exploitation d'un établissement de classe 3 (que le dossier soit recevable ou non), une des deux redevances de 25,00 € prévues pour l'instruction du dossier ne sera pas réclamée. Dans ce cas un seul dossier est traité, l'autre étant annulé.

Art.6. Sont exonérés de la redevance : les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Art.7. La redevance est payable, au comptant, selon les modalités de paiement décrites à l'article 4 : soit entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu, soit sur le compte n° BE91 0910 0053 8276 de l'Administration communale.

Art.8. A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 4, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple au redevable. Celui-ci dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, une mise en demeure sera adressée au redevable et les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable, conformément à l'article L1124-40§1er du CDLD.

En cas de non-paiement à l'issue de cette procédure de recouvrement à l'amiable et pour autant que le Collège ait statué sur une éventuelle réclamation, une contrainte sera délivrée et des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Le redevable pourra introduire un recours contre cette contrainte mais uniquement dans les formes et délais prévus par l'article L1124-40§1er du CDLD.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40§1er du CDLD), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents en cas de citation du redevable ou pour toute contestation à naître suite à la signification d'une contrainte non fiscale.

Art.9. Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 4.

Elle doit être, en outre, sous peine de nullité, introduite par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;

l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Namur sont compétentes.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Art.10. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Art.11. Le présent règlement redevance entrera en vigueur le cinquième jour après sa date de publication.

3. OBJET : règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'insertion d'un logement dans le circuit locatif social

Mme Dardenne présente le point. Elle fait part des contacts qui ont conduit à cette proposition visant à rendre le recours à l'Agence Immobilière Sociale plus attractif pour les propriétaires.

Mr Piette met en évidence une incohérence par rapport à ce qui est mentionné dans le toutes-boîtes distribué par le groupe ECOLO, annonçant une prime au m² alors que par ailleurs le vote au conseil communal n'est pas encore intervenu.

Mme Hicguet questionne quant à la consultation des services du CPAS et demande des explications quant au choix d'un calcul par type de logement et non pas au prorata des m² du logement.

Mme Dardenne précise que le travail a été mené avec l' AIS , le service social du CPAS et l'échevinat du logement.

Le montant forfaitaire (divisible par 12) a été voulu par souci de simplification dans la gestion.

Mme Winand questionne sur le nombre de logements confiés à l'AIS.

Mme Dardenne fait état de 5 logements et de 15 contacts avec des propriétaires.

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 & 2, L3121-1, L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs publics ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Considérant le programme de politique générale 2013-2018, arrêté par le Conseil communal en date du 1er mars 2013, et notamment son article 2.5. qui stipule de recourir à une agence immobilière sociale pour le développement d'une politique volontariste en matière de développement de l'offre de logements à loyer modéré ;

Considérant qu'il convient de soutenir les programmes visant à aider financièrement les propriétaires qui consentent à mettre des logements dans le circuit locatif social afin d'augmenter le nombre de logements sociaux sur le territoire de la Commune de Profondeville ;

Considérant que l'appui des pouvoirs publics et notamment des pouvoirs publics de proximité est primordial dans ce secteur ;

Considérant que l'instauration d'une prime communale peut participer à l'augmentation du nombre de logements sociaux disponibles sur le territoire de la Commune de Profondeville ;

Considérant que la Commune de Profondeville souhaite octroyer une prime en vue de favoriser la création de logements sociaux sur son territoire ;

Considérant que cette prime serait calculée de manière à compenser la perte de 20% de revenu locatif mensuel, tout en tenant compte de certains avantages comme la garantie du revenu locatif ou le paiement de la location en période de vide locatif ;

Considérant que l'octroi de cette prime serait basé sur un système de forfaits qui serait ventilé d'après la nature du bien loué, soit studio, appartement ou maison, en sachant que les locations sont également variables en fonction de la nature du bien loué ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires pour pourvoir à cette dépense seront ceux inscrits à l'article 922/331-01 du service ordinaire du budget communal ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 3 août 2016 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'absence d'avis de légalité de Madame la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré :

A R R E T E à l'unanimité :

Art. I. Aux conditions fixées par le présent règlement, la Commune de Profondeville, peut allouer, pour les exercices 2017 à 2019 inclus, une prime annuelle à tout propriétaire privé d'un ou plusieurs logements, à l'exclusion des sociétés de logement de services public telles que définies dans le Code wallon du logement, qui consent à intégrer celui-ci ou ceux-ci dans le circuit locatif social.

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- logement : maison, appartement ou studio, situé sur le territoire de la Commune de Profondeville, répondant aux conditions de sécurité, salubrité et habitabilité fixées par toutes les dispositions régionales applicables en matière de logement et destiné à héberger un seul ménage.
- circuit locatif social : les acteurs publics (Société de Logement de Service Public – SLSP) ou privé (Agence Immobilière Sociale – AIS) ayant pour mission la gestion de logements à finalité sociale.

Art.2. Le montant de la prime annuelle est fixé à :

- pour une maison : 600,00 €
- pour un appartement : 480,00 €
- pour un studio : 240,00 €

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- maison : bâtiment servant d'habitation unique.
- appartement : unité d'habitation, comportant un certain nombre de pièces et qui n'occupe qu'une partie d'un immeuble.
- studio : logement constitué d'une seule pièce multifonctionnelle qui fait office à la fois de séjour, chambre, cuisine, avec une salle de bain et des wc séparés.

Art.3. L'année de référence ouvrant le droit à la prime est l'année précédant celle au cours de laquelle la prime est octroyée.

En effet, pour prétendre à la prime, le logement doit avoir été placé ou maintenu dans le circuit locatif social durant l'année de référence.

La prime sera octroyée au prorata du nombre de mois pris en gestion par la SLSP ou l'AIS. Les mois pris en considération doivent être complets, c'est-à-dire du 1er au dernier jour du mois, les mois entamés ou non terminés ne seront pas pris en compte.

Art.4. la liquidation de la prime interviendra courant du mois de février de l'année qui suit l'année pour laquelle la prime est attribuée (année x+1).

La SLSP ou l'AIS enverra un courrier, au service Finances, courant du mois de janvier de l'année qui suit l'année pour laquelle la prime est attribuée (année x+1).

Ce courrier sera accompagné, pour chaque propriétaire bénéficiaire de la prime :

du formulaire de demande de prime sur lequel figureront les coordonnées nécessaires au versement de ladite prime

de la copie du titre de propriété

de la convention conclue avec la SLSP ou l'AIS

d'un tableau reprenant les dates de commencement, de fin, de modification, des contrats de gestion pour les logements placés ou maintenus pour l'année de référence dans le circuit locatif social

Art.5. Le présent règlement sera publié dans le respect du prescrit des procédures légales et entrera en vigueur au 1er janvier 2017.

4. OBJET : Fabriques d'église :

4.1. Arbre – budget 2017

Mr Leturcq se réjouit que certaines observations et remarques ont été suivies d'effets notamment pour le chauffage mais il constate néanmoins que, malgré un boni important au compte, les recettes diminuent et les dépenses augmentent.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40 et L1321-1,9° ;

Vu les articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 13 mars 2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporelles des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du 25 juillet 2016, parvenue à l'autorité de tutelle le 09 août 2016 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané du budget 2017, accompagné de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du Culte et au Conseil

Vu la décision du 09 août 2016, réceptionnée le 17 août 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 août 2016 ;

Vu que la Directrice financière n'a pas remis d'avis ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant le rapport d'analyse rédigé par le Directeur général qui sera annexé à la présente ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 24 août 2016 et après en avoir délibéré en séance publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

A P P R O U V E 17 oui 2 non (M.LETURCQ & Mme HICGUET)

Art. 1 : le budget de la fabrique d'église d'Arbre pour l'exercice 2017, aux montants suivants :

Recettes :	6.640,20 €
Dépenses :	6.640,20 €
Part communale :	4.283,71 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné et à l'organe représentatif du Culte.

4.2. Lustin :

4.2.1. modification budgétaire n° 1 – exercice 2016

Mr Leturcq, pour la MB constate l'adaptation des frais de chauffage mais que cela sert à rectifier une augmentation barémique due depuis 2014. Ici aussi, les recettes diminuent et les dépenses augmentent par exemple les produits d'entretien ou le traitement des enfants de chœur pour ...54,54 €.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40 et L1321-1,9° ;

Vu les articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 13 mars 2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporelles des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du 10 août 2016, parvenue à l'autorité de tutelle le 11 août 2016 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel arrête la M.B. n°1, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la modification budgétaire n°1-2016, accompagné de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du Culte et au Conseil communal ;

Vu la décision du 11 août 2016, réceptionnée le 17 août 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les différentes adaptations de crédit en Recettes et Dépenses reprises à la modification budgétaire ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 août 2016 ;

Vu que la Directrice financière n'a pas remis d'avis ;

Considérant que la M.B. N°1 – Ex. 2016 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la M.B. est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant le rapport d'analyse rédigé par le Directeur général qui sera annexé à la présente ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 24 août 2016 et après en avoir délibéré en séance publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

A P P R O U V E 17 oui 2 non (F.Leturcq & D.Hicguet)

Art. 1 : la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016 de la fabrique d'église de Lustin comme suit :

Recettes :	14.701,66 €
Dépenses :	14.701,66 €
Part communale inchangée.	

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné et à l'organe représentatif du Culte.

4.2.2. budget 2017

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40 et L1321-1,9° ;

Vu les articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 13 mars 2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporelles des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du 10 août 2016, parvenue à l'autorité de tutelle le 11 août 2016 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané du budget 2017, accompagné de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du Culte et au Conseil communal

Vu la décision du 11 août 2016, réceptionnée le 17 août 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 août 2016 ;

Vu que la Directrice financière n'a pas remis d'avis ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant le rapport d'analyse rédigé par le Directeur général qui sera annexé à la présente ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 24 août 2016 et après en avoir délibéré en séance publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

A P P R O U V E 17 oui 2 non (F.Leturcq & D.Hicquet)

Art. 1 : le budget de la fabrique d'église de Justin pour l'exercice 2017, aux montants suivants :

Recettes :	15.155,16 €
Dépenses :	15.155,16 €
Part communale :	6.317,79 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné et à l'organe représentatif du Culte.

4.3. Rivière : budget 2017

Mr Leturcq constate que certaines recettes augmentent mais par contre d'autres dépenses évoluent (entretien/achat de livres), ainsi qu'un placement.

Globalement les bonis cumulés des fabriques dont les budget sont examinés ce jour font près de 16.500 € pour une part communale d'environ 24.000 €.

Mr Delire souligne que Rivière bénéficie d'un comptable extérieur et suppose que les remarques de *Mr Leturcq* ne portent pas sur les inscriptions mais plutôt sur les choix.

Mr Leturcq confirme que ses remarques portent sur les choix.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40 et L1321-1,9° ;

Vu les articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 13 mars 2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporelles des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du 18 juillet 2016, parvenue à l'autorité de tutelle le 20 juillet 2016 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané du budget 2017, accompagné de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du Culte et au Conseil communal ;

Vu la décision du 17 août 2016, réceptionnée le 19 août 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 août 2016 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Directrice financière ;

Vu que la Directrice financière n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant le rapport d'analyse rédigé par le Directeur général qui sera annexé à la présente ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 03 août 2016 et après en avoir délibéré en séance publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

A P P R O U V E 17 oui 2 non (F.Leturcq & D.Hicguet)

Art. 1 : le budget de la fabrique d'église de Rivière pour l'exercice 2017, aux montants suivants :

Recettes :	20.439,92 €
Dépenses :	20.439,92 €
Part communale :	14.047,30 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné et à l'organe représentatif du Culte.

5. OBJET : déclaration de vacance d'un emploi administratif de niveau D4

Mr Delire fait état de réflexions en cours sur ce volet du fonctionnement de notre administration dans le suivi de l'audit, de l'organigramme, et vu que la réserve de recrutement en ce domaine est échue.

Vu le livre II du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'administration de la commune et, notamment, le titre 1er traitant du personnel communal ;

Vu le règlement spécifique au personnel communal non statutaire et le statut administratif, arrêtés par le Conseil Communal du 27.06.2011 et approuvés par la Tutelle, le 08.09.2011 ainsi que l'annexe 1 au règlement spécifique au personnel communal non statutaire et au statut administratif, annexe relative aux conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion, arrêtée par le Conseil Communal, le 28.12.2015 et approuvée par la Tutelle, le 25.01.2016 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 14.09.2015 décidant d'arrêter le nouveau cadre du personnel statutaire et contractuel de la commune, approuvée par la Tutelle, le 04.11.2015 ;

Vu l'organigramme arrêté par le Collège communal, le 23 mars 2015 et communiqué au Conseil communal, le 24 avril 2015 ;

Vu les modifications apportées au statut pécuniaire, arrêtées par le Conseil Communal du 14.09.2015, approuvées par la Tutelle, le 4 novembre 2015

Vu que, afin de préparer les prévisions budgétaires, en matière de personnel, pour l'année 2017, le Collège, en sa séance du 29 juin 2016, a décidé de lancer la procédure en vue du recrutement d'un agent d'administration – niveau D4 ;

Vu que la réserve de recrutement d'agents d'administration de niveau D est venue à échéance le 30.06.2016 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

D E C I D E à l'unanimité,

Art.1. De déclarer la vacance d'emploi d'un(e) employée d'administration – niveau D4 et de lancer la procédure de recrutement.

6. OBJET : décision de mise à disposition précaire d'une partie du jardin du presbytère de Rivière

Mr Leturcq met en exergue le remarque du DG sur le gré à gré.

Mr Piette souligne l'intérêt pour l'artisan mais s'inquiète des conditions pour la pérennité de cette exploitation.

Mr Massaux souligne que la situation spécifique du bien notamment vu l'attitude de l'évêché, conduit à des conditions telles que l'appel public est peu pertinent. En ce qui a trait au préavis, le temps pour mettre sur pied un projet pour ce bien conduit à un délai de préavis raisonnable.

Mr Leturcq interroge sur la situation liée à l'attitude de l'évêché.

Mr Massaux confirme que des recherches sont en cours notamment sur le plan juridique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement son article L1122-30 ;

Considérant que le paroisse de Rivière n'a plus de desservant depuis 2012, que dès lors aussi bien le presbytère que ses jardins sont inoccupés ;

Considérant le courrier de l'Evêché de Namur en date du 17.06.2016 nous rappelant qu'il nous est permis de mettre le bien en location dans le cadre d'une occupation précaire et temporaire ;

Considérant que Mr Patrick Rolain, Route de Floreffe 6 à 5170 Profondeville, par un courrier du 10.04.2016, a introduit une demande au Collège afin de pouvoir occuper le jardin du presbytère de Rivière dans le cadre de son projet d'extension de sa safranère, pour une période portant sur plusieurs saisons ;

Considérant que nous comprenons bien son souhait d'investir sur une longue période mais que nous ne pouvons y faire suite, vu l'avis de l'Evêché et donc l'incertitude juridique relative à l'affectation du bien ;

Considérant que nous ne pouvons lui proposer qu'une occupation précaire, ce qui justifie le choix du gré à gré ;

Considérant qu'autoriser Mr Rolain à occuper ce terrain permettrait d'en assurer son entretien dans l'attente d'une autre affectation ou d'une décision de l'Evêché ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E à l'unanimité :

Art.1. D'autoriser Mr Patrick Rolain, domicilié Route de Floreffe 6 à 5170 Profondeville, à occuper une partie du jardin du presbytère de Rivière, d'environ 6 ares, situé Chaussée de Dinant 160 à Rivière et cadastré Section A n° 182b, selon plan défini en accord avec le Collège Communal, à partir du 01.10.2016.

Art.2. Cette autorisation est précaire et révocable en l'attente d'une autre affectation du bien ou d'une décision de l'Evêché, aux conditions fixées dans la convention jointe. La révocation de cette convention pourra intervenir à tout moment, sur simple décision du propriétaire ou de l'Evêché, sans que celle-ci ouvre le droit à une quelconque indemnité.

Art.3. D'octroyer cette occupation moyennant le paiement d'une indemnité mensuelle de cinquante euros (50 €).

7. OBJET : constitution d'une servitude en sous-sol Rue de Besinne à Arbre

Mr Massaux fait état de la volonté de régler le problème pour permettre la mise en vente de l'immeuble et d'éviter le maintien d'un chancre.

Mme Hicguet s'inquiète de l'avis de la CCATm sur ce projet.

Mr le DG signale que ce type de dossier ne requiert pas un avis de la CCATm.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu les articles 637 et suivants du Code Civil, relatifs aux servitudes ;

Vu le plan de délimitation du domaine public établi le 26.01.2015 par le Commissaire Voyer et approuvé par le Conseil Communal le 18.12.2015 ;

Considérant que le propriétaire du bien sis Rue de Besinne 32 à Arbre, cadastré Section B n°321, a procédé à la transformation de son habitation sans autorisation ;

Considérant que, outre les travaux de transformation de l'habitation, le propriétaire a placé une micro-station d'épuration, en partie sous le domaine public car sa propriété est de trop petite dimension pour permettre la pose d'un cylindre de 200 cm ;

Vu le courrier du 02.08.2016 de son architecte, Mr Philippe Beguin, demandant l'autorisation d'obtenir une servitude en sous-sol, pour la régularisation de la micro-station d'épuration, dans le cadre du dossier de régularisation urbanistique ;

Considérant que cette micro-station est recouverte d'une dalle en béton et ne fait pas obstacle à l'utilité publique du bien ;

Considérant que l'octroi d'une servitude en sous-sol ne sera pas générateur pour le propriétaire, d'un droit privatif pouvant faire obstacle au caractère public de la partie du domaine qui en est grevée ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DE C I D E à l'unanimité :

Art.1. De constituer une servitude de droit privé, en sous-sol du chemin public situé entre les parcelles cadastrées Section B n° 321 et 296 G, au profit de la parcelle 321, pour la régularisation du placement d'une micro-station d'épuration.

Art.2. La servitude est créée conformément au plan de délimitation d'une portion de chemin communal dressé par Mr Jonathan Gauthier, Commissaire Voyer, en date du 26.01.2015.

Art.3. Cette servitude ainsi créée ne sera en aucun cas génératrice d'un droit privatif quelconque pour le propriétaire actuel ou futur de la parcelle 321, qui pourrait faire obstacle au caractère public de la partie du domaine qui en est grevée.

Art.4. La servitude est créée à titre gratuit. Elle s'éteindra automatiquement lorsque la nécessité qui a présidé à sa constitution disparaîtra.

Art.5. Les ouvrages nécessaires pour l'usage ou la conservation de la servitude seront à charge et aux frais du fond bénéficiaire.

8. OBJET : régularisation de situations plus que trentenaires Rue du Tienne au Colin et Rue de Messe à Rivière :

Mr Massaux présente les points suivants relatifs au patrimoine.

8.1. désaffectation de la partie du domaine public concernée

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement son article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Revu sa délibération du 15 décembre 2014, décidant du principe d'échanger une partie de la parcelle communale, sise à Rivière et cadastrée Section A n° 195/2 en vue de la régulation d'une situation de fait de plus de trente ans ;

Considérant qu'à l'occasion de l'instruction de ce dossier, un second volet de régularisation d'une situation de fait de plus de trente ans a été mis à jour ;

Considérant que le Collège Communal, en sa séance du 07 octobre 2015, a marqué son accord quant au principe de cette régularisation ;

Considérant que ce second volet concerne le domaine public ;

Considérant que pouvoir concrétiser cette régularisation, il y a lieu précédemment de procéder à sa désaffectation ;

Vu les plans de mesurage et de division dressés en date du 07 octobre 2015 par Mr Régis Buchet, Géomètre-Expert à Lesve ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Art.1. De procéder à la désaffectation définitive d'une partie du domaine public, situé Rue de Messe à Rivière, d'une superficie de 25 ca, telle que matérialisée en bleu sur le plan de mesurage et de division 1/2 dressé par Mr Régis Buchet, Géomètre-Expert à Lesve, en date du 07.10.2015.

Art.2. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

8.2. décision définitive

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement son article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Revu sa délibération du 15 décembre 2014, décidant du principe d'échanger une partie de la parcelle communale, sise à Rivière et cadastrée Section A n° 195/2 en vue de la régulation d'une situation de fait de plus de trente ans ;

Considérant qu'à l'occasion de l'instruction de ce dossier, un second volet de régularisation d'une situation de fait de plus de trente ans a été mis à jour, s'agissant d'un garage construit sur le domaine public ;

Que les nouveaux propriétaires de ce bien, Mr et Mme Tafforeau-Piron, sollicitent la régularisation de la situation ;

Considérant que le Collège Communal, en sa séance du 07 octobre 2015, a marqué son accord quant au principe de proposer cette régularisation à l'examen du Conseil Communal ;

Revu sa délibération de ce jour procédant à la désaffectation du domaine public, de la partie concernée par cette seconde régularisation ;

Vu les plans de mesurage et de division 1/2 et 2/2 dressés en date du 07 octobre 2015 par Mr Régis Buchet, Géomètre-Expert à Lesve ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DE C I D E à l'unanimité :

Art.1. D'approuver les plans de mesurage et de division 1/2 et 2/2 dressés en date du 07.10.2015 par Mr Régis Buchet, Géomètre-Expert à Lesve établis en vue de procéder à régularisation de situations plus que trentenaires Rue du Tienne au Colin et Rue de Messe à Rivière.

Art.2. De procéder aux régularisations visées à l'article 1^{er} de la manière suivante :

- Mr et Mme Cambier-De Meyer, domiciliés Rue du Tienne au Colin 4 à Rivière, cèdent à l'Administration Communale, le lot A, repris sous teinte jaune au plan 1/2 visé à l'Art.1. d'une contenance de 79 ca.

- En contrepartie, l'Administration Communale cède à Mr et Mme Cambier-De Meyer, une partie d'une contenance de 94 ca, à extraire de la parcelle cadastrée Section A n° 195/2, telle que reprise en rouge au plan 2/2 visé à l'Art.1.

- De céder à Mr et Mme Tafforeau-Piron, domiciliés Rue de Messe 2 à 5170 Rivière, la partie du domaine public sis Rue de Messe, dont la désaffectation a été actée ce jour, d'une contenance de 25 ca, telle que reprise sous teinte bleue au plan visé à l'Art.1., pour un euro symbolique.

Art.3. Notre Administration n'est pas concernée par le lot B repris sous teinte verte au plan 1/2 visé à l'Art.1. qui fait l'objet d'une transaction entre Mr et Mme Cambier-De Meyer et Mr et Mme Tafforeau-Piron.

Art.4. Les frais de géomètre à résulter des présentes seront pris en charge pour un tiers par chacune des parties. Les honoraires du Notaire seront ventilés en fonction des intervenants.

Art.5. De charger Maître Diricq, Notaire à Profondeville, d'assurer le suivi du dossier.

9. OBJET : arrêt du cahier des charges et des conditions de marché :

9.1. travaux :

9.1.1. dans le cadre du dossier UREBA école communale de Bois de Villers, isolation et gestion du chauffage

Mr Piette constate le coût important de la télégestion et s'interroge sur la subvention (à 80 % de subsides) calculée au départ sur un projet d'environ 190.000 € devenu 350.000 €, il y a une différence.

Mr Tripnaux souligne que le taux final est souvent inférieur tout n'étant pas subventionné, et voire la TVA

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 septembre 2015 approuvant la mission particulière d'étude relative au marché "UREBA EXCEPTIONNEL – Isolation, remplacement des châssis et installation d'une télégestion du système de chauffage de l'école communale de Bois-de-Villers" à INASEP, rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE ;

Considérant le cahier des charges N° BT-16-2049 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP, rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Gros-oeuvre et Isolation), estimé à 219.453,20 € hors TVA ou 265.538,37 €, 21% TVA comprise
- * Lot 2 (Télégestion du système de chauffage), estimé à 39.176,93 € hors TVA ou 47.404,09 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 258.630,13 € hors TVA ou 312.942,46 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 722/724-60/15 (n° de projet 20150037) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 1er août 2016 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'avis favorable n° 48/2016 rendu par la Directrice financière en date du 02 août 2016 et joint en annexe;

Sur proposition du collège communal ;

D E C I D E à l'unanimité :

Art.1. D'approuver le cahier des charges N° BT-16-2049, les plans, le projet d'avis de marché et le montant estimé du marché "UREBA EXCEPTIONNEL -Isolation, remplacement des châssis et installation d'une télégestion du système de chauffage de l'école communale de Bois-de-Villers ", établis par l'auteur de projet, INASEP, rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 258.630,13 € hors TVA ou 312.942,46 €, 21% TVA comprise.

Art.2. De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Art.3. De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art.4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 722/724-60/15 (n° de projet 20150037).

Art.5. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

9.1.2. travaux d'entretien de voiries 2015 adapté aux remarques des services régionaux

Mr Tripnaux se doit de présenter un dossier rectifié suivant les remarques régionales pas toujours faciles à comprendre.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 27 mai 2015 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Entretien voiries 2015" à B.E.C.I., Rue de Nefzée, 16 à 5640 Mettet ;

Considérant le cahier des charges "Entretien de voiries 2015" relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, B.E.C.I., Rue de Nefzée, 16 à 5640 Mettet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 235.442,06 € hors TVA ou 284.884,89 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 19 janvier 2016 approuvant les conditions et le mode de passation du marché par adjudication ouverte;

Considérant le courrier du pouvoir subsidiant, SPW – Direction des voiries subsidies, daté du 03 juin 2016 nous invitant à adapter le cahier spécial des charges aux remarques formulées;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/735-60/15 (n° de projet 20150007) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant que cette adaptation n'entraîne aucune incidence financière;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite précédemment en date du 06 janvier 2016 conformément à l'article L 1124-40§1, 3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis positif de légalité n° 01/2016 du 07 janvier 2016 établi par la Directrice financière et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. D'approuver l'adaptation du cahier des charges « Entretien de voiries 2015 » aux remarques formulées par le pouvoir subsidiant, SPW – Direction des voiries subsidiées, le montant estimé du marché à 235.442,06 € hors TVA ou 284.884,89 €, 21% TVA comprise et le projet d'avis de marché.

Art.2. De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art.3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/735-60/15 (n° de projet 20150007).

Art.4. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

9.2. d'acquisition de deux véhicules d'occasion pour le service travaux

Mr Tripnaux, à l'expérience, se dit satisfait de ce type de démarche vers l'occasion. Ici, le pick-up est prévu pour une seconde équipe de maçons, et un véhicule tôle pour permettre de multiplier les équipes.

Mr Piette s'interroge sur les marchés du SPW ;

Mr Tripnaux souligne que les propositions du SPW se réduisent pour ce genre de véhicule et parfois ne sont pas satisfaisantes.

Mme Hicguet fait état de la remarque de Mme la DF sur le manque de spécificités techniques.

Mr Tripnaux signale que pour du matériel d'occasion il est difficile d'être plus précis sans risquer de cibler un véhicule et un fournisseur, ce qui serait illégal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges Réf. "Véhicules" relatif au marché "Acquisition de deux véhicules d'occasion pour le service technique" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Pick-up), estimé à 20.661,15 € hors TVA ou 24.999,99 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Fourgon-camionnette tôle), estimé à 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 33.057,84 € hors TVA ou 39.999,98 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/743-52 (n° de projet 20160018) et sera financé par emprunt ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 1er août 2016 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'avis favorable n° 47/2016 rendu par la Directrice financière en date du 02 août 2016 et joint en annexe;

Sur proposition du collège communal ;

D E C I D E à l'unanimité

Art.1. D'approuver le cahier des charges Réf. « Véhicules » et le montant estimé du marché "Acquisition de deux véhicules d'occasion pour le service technique", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,84 € hors TVA ou 39.999,98 €, 21% TVA comprise.

Art.2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art.3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/743-52 (n° de projet 20160018).

Art.4. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

10. OBJET : missions d'études auprès d'INASEP :

Mr le Président donne la parole à Mme Lechat en précisant que le point 10.4 est retiré.

10.1. pour la réalisation de trottoirs

Mme Lechat précise que l'étude porte sur la prolongation du cheminement à Profondeville depuis l'avenue de Roquebrune (centre sportif) vers la chaussée de Namur (par les rues Maurice & Antoine Gemenne) et des amorces en bord de la rue R.Noël et F.Louis pour créer un passage piétons sur le Rn951.

Mme Hicguet questionne sur la possibilité de subventions.

Mme Lechat précise que si la Région lance un nouveau plan trottoirs, le dossier sera prêt et présenté.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la mission particulière d'étude VE-16-2340 présentée par INASEP, rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE, dans le cadre de notre affiliation au service d'étude de l'intercommunale en date du 28 juin 2001 et dont le programme a été établi comme suit : "Réalisation de trottoirs dans l'entité de Profondeville" ;

Considérant que le montant estimé des travaux s'élève à 382.000,00 htva, soit 462.220,00 € 21% TVA comprise, hors frais d'étude, de surveillance et honoraires de coordination sécurité santé ;

Considérant que l'auteur de projet, INASEP, rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE a établi une description technique pour le marché "Réalisation de trottoirs dans l'entité de Profondeville" ;

Considérant que les frais d'étude, de surveillance et les honoraires de coordination sécurité santé sont estimés à 37.607,00 € TVAC (0% TVA);

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/732-60 (n° de projet 20160012) et sera financé par emprunt ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD faite en date du 29 juillet 2016 ;

Considérant l'avis favorable n° 49/2016 remis par la Directrice financière le 02 août 2016 ;

Sur proposition du collège communal ;

D E C I D E à l'unanimité :

Art.1. D'approuver la convention et les conditions de la mission particulière d'étude INASEP VE 16-2340 (n° de projet 20160012) "Réalisation de trottoirs dans l'entité de Profondeville », établis par l'auteur de projet, INASEP, rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE. Le montant estimé s'élève à 37.607,00 € TVAC (0% TVA).

Art.2. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/732-60 (n° de projet 20160012).

Ar.3. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

10.2. l'aménagement du quartier de la gare à Lustin

Mme Lechat présente ce dossier qui a fait l'objet de contacts préalables avec la SNCB et le SPW, service des routes gestionnaire de la RN947, afin de connaître les avis et leurs impositions. Le projet vise à améliorer la place devant la gare, sécuriser les abords, notamment en ce qui a trait à la vitesse sur la RN 947, réorganiser l'accessibilité à la gare tant pour les voitures que pour les usagers des modes doux.

Mr Nonet déplore qu'un dossier, de cette importance et de ce montant, ne fasse pas l'objet d'une explication jointe aux pièces, hors une feuille reçue avant le conseil communal, et ce alors que, dans le même temps, le toutes-boîtes du groupe ECOLO annonce la tenue d'une réunion publique à ce sujet.

Mr Cheval signale qu'il s'agit d'un crédit prévu au budget, et qu'une mission d'étude fait rarement l'objet d'une description détaillée, l'étude étant voulue pour préciser le projet.

Mr Nonet s'interroge alors sur l'objet de la réunion publique si les éléments sont aussi peu fixés, et l'étude ne sera pas terminée pour cette réunion.

Mme Lechat rappelle que ce dossier a été évoqué au collège et que les PV sont transmis.

Mr Piette déplore également que pour un montant pareil d'honoraires, le projet ne soit pas explicité.

Mr Nonet regrette ce manque de partage de l'information et cet empressement dans la gestion du dossier.

Mr Delire souligne que dans ce dossier des contacts ont été pris pour définir des objectifs au regard des contraintes, et ce dans une vision élargie à un quartier. La réunion publique a pour but de confronter le début de réflexion avec les attentes des citoyens ce qui permettra d'affiner le projet. Le tout est cohérent avec le budget.

Mr Massaux fait un parallèle avec les dossiers de "Notre Maison" à Lustin et de la maison de la culture à Profondeville.

Mrs Nonet & Piette rejettent le parallèle dans la mesure où les deux immeubles ont pu être visités

Mr Massaux souligne que la réunion du 22/09 apportera des informations ici, nous en sommes à la passation du marché de services.

Mme Hicguet souligne le manque de définition du projet dans les pièces

Mr Leturcq n'a pas de souci avec le projet mais plutôt avec le manque de communications des lignes directrices.

Mr Piette rejoint la position de Mr Leturcq.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la mission particulière d'étude VE-16-2305 présentée par INASEP, rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE, dans le cadre de notre affiliation au service d'étude de l'intercommunale en date du 28 juin 2001 et dont le programme a été établi comme suit : "Aménagement du quartier de la Gare de Lustin" ;

Considérant que le montant estimé des travaux s'élève à 500.868,00 htva, soit 606.050,28 € 21% TVA comprise, hors frais d'étude, de surveillance et honoraires de coordination sécurité santé ;

Considérant que l'auteur de projet, INASEP, rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE a établi une description technique pour le marché "Aménagement du quartier de la Gare de Lustin" ;

Considérant que les frais d'étude, de surveillance et les honoraires de coordination sécurité santé sont estimés à 49.902,02 € TVAC (0% TVA);

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/735-60 (n° de projet 20160016) est suffisant dans sa globalité suivant l'avis de la Directrice financière et sera financé par emprunt ;

Considérant que le crédit sera adapté lors de la prochaine modification budgétaire d'octobre 2016 ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 13 juillet 2016 et considérant le crédit disponible dans l'enveloppe liée au numéro de projet, a décidé de poursuivre la procédure ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD faite en date du 29 juillet 2016 ;

Considérant l'avis favorable n° 50/2016 remis par la Directrice financière le 02 août 2016 ;

Sur proposition du collège communal ;

D E C I D E par 11 oui & 8 abstentions (F.Piette, J. Jaumain, F. Nonet, A.Winand, F.Leturcq, L.Chassigneux, D.Hicquet, I.Goffinet)

Art.1. D'approuver la convention et les conditions de la mission particulière d'étude INASEP VE 16-2305 (n° de projet 20160016) "Aménagement du quartier de la Gare de Lustin", établis par l'auteur de projet, INASEP, rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE. Le montant estimé s'élève à 49.902,02 € TVAC (0% TVA).

Art.2. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/735-60 (n° de projet 20160016) suivant avis de la Directrice financière. Le crédit sera adapté lors de la prochaine modification budgétaire d'octobre 2016.

Art.3. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

10.3. pour la mise en conformité électrique et amiante des Maisons Communales des Maisons Communale et Viatour de Profondeville

Mr Nonet précise que pour un projet comme celui-là, relevant d'obligations, il n'y a pas à discuter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la mission particulière d'étude BT-16-2356 présentée par INASEP, rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE, dans le cadre de notre affiliation au service d'étude de l'intercommunale en date du 28 juin 2001 et dont le programme a été établi comme suit : "Maison communale de Profondeville et maison Viatour : mise en conformité électrique et amiante" ;

Considérant que le montant estimé des travaux s'élève à 120.000,00 htva, soit 145.200,00 € 21% TVA comprise, hors frais d'étude, de surveillance et honoraires de coordination sécurité santé ;

Considérant que l'auteur de projet, INASEP, rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE a établi une description technique pour le marché "Maison communale de Profondeville et maison Viatour : mise en conformité électrique et amiante" ;

Considérant que les frais d'étude, de surveillance et les honoraires de coordination sécurité santé sont estimés à 13.200,00 € TVAC (0% TVA);

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 124/724-60 (n° de projet 20160006) et sera financé par emprunt ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD faite en date du 17 août 2016 ;

Considérant l'avis favorable n° 57/2016 remis par la Directrice financière le 19 août 2016 ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Art.1. D'approuver la convention et les conditions de la mission particulière d'étude INASEP BT-16-2356 (n° de projet 20160006) " Maison communale de Profondeville et maison Viatour : mise en conformité électrique et amiante», établies par l'auteur de projet, INASEP, rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE. Le montant estimé s'élève à 13.200,00 € TVAC (0% TVA).

Art.2. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 124/724-60 (n° de projet 20160006).

Art.3. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

10.4. pour la mise en conformité électrique et amiante de la salle communale de Lesve

Le point est reporté.

10.5. pour la rénovation et la mise en conformité de la salle communale "La Tètèche" à Rivière

Mr Nonet estime qu'il faut définir ce que l'on veut y faire.

Mr Tripnaux précise que l'étude vise à une sécurisation globale du bâtiment et, à ce titre, l'étude vise à être conseillé.

Mr Delire, s'il comprend la divergence de vision en fonction du point de vue, met en avant la volonté du collègue de mener à bien l'investissement. Dans le cheminement du dossier, la définition des premiers objectifs a conduit à un estimatif. De fil en aiguille, certains travaux en impliquent d'autres (refaire l'électricité impacte sur les plafonnages et la peinture) et même si nous n'avons pas besoin du nec plus ultra, il y a des nécessités.

Mme Hicguet réagit sur l'intégration dans ce projet d'une halte vélo alors que l'OTPE vient d'obtenir un financement de 75% du CGT pour les trois haltes vélos sur Profondeville Deux haltes à la gare de Lustin et une long du Ravel à Rivière étaient intégrées dans cette demande de subsides au départ mais n'ont pu être retenues vu la difficultés d'après l'administration communale d'obtenir les accords des propriétaires de ces espaces à savoir la SNCB et le SPW Elle constate un manque de synergie et de dynamisme de la majorité dans la recherche de subventions.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la mission particulière d'étude BT-16-2318 présentée par INASEP, rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE, dans le cadre de notre affiliation au service d'étude de l'intercommunale en date du 28 juin 2001 et dont le programme a été établi comme suit : "Salle communale « La Tètèche » à Rivière: rénovation et mise en conformité" ;

Considérant que le montant estimé des travaux s'élève à 280.000,00 htva, soit 338.800,00 € 21% TVA comprise, hors frais d'étude, de surveillance et honoraires de coordination sécurité santé ;

Considérant que l'auteur de projet, INASEP, rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE a établi une description technique pour le marché "Salle communale "La Tètèche" à Rivière : rénovation et mise en conformité" ;

Considérant que les frais d'étude, de surveillance et les honoraires de coordination sécurité santé sont estimés à 30.800,00 € TVAC (0% TVA);

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 124/724-60 (n° de projet 20160006) et sera financé par emprunt ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD faite en date du 17 août 2016 ;

Considérant l'avis favorable n° 54/2016 remis par la Directrice financière le 19 août 2016 ;

Sur proposition du collège communal ;

D E C I D E par 13 oui & 6 abstentions (F.Piette, J.Jaumain, F.Nonet, A.Winand, L.Chassigneux, I.Goffinet)

Art.1. D'approuver la convention et les conditions de la mission particulière d'étude INASEP BT-16-2356 (n° de projet 20160006) "Salle communale « La Têteche » à Rivière : rénovation et mise en conformité», établies par l'auteur de projet, INASEP, rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE. Le montant estimé s'élève à 38.800,00 € TVAC (0% TVA).

Art.2. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 124/724-60 (n° de projet 20160006).

Art.3. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

11. OBJET : subventions 2016 aux asbl :

11.1. opération 11.11.11

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3121-1 & L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 du Ministre des Affaires Intérieures de la Région Wallonne fixant les règles d'attributions et de contrôle des subventions ;

Vu que le Collège communal en sa séance du 6 janvier 2016 a marqué son accord pour un partenariat "Commune Infiniment Solidaire".

Attendu que le CNCD- 11.11.11 dans le cadre de ses 50 ans sollicite un soutien;

Considérant le but humanitaire de cette opération s'inscrivant dans l'appel à projet de solidarité internationale visant à lutter contre la pauvreté et l'injustice;

Considérant que le dossier apporte tous les éléments et justifications pour l'octroi de cette participation communale dans ce projet ;

Considérant que le crédit budgétaire nécessaire à cette dépense est prévu à l'article 160/33201 de la modification budgétaire votée en séance du Conseil communal du 24 mars 2016;

Considérant que l'intervention communale en ce projet serait de 0,11€/habitant soit 1.324,84€ en 2016 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 03 juin 2016 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que la Directrice financière n'a pas souhaité remettre un avis ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Art.1. De s'inscrire dans le partenariat « Commune Infiniment Solidaire 2016 » en vue de mettre en œuvre des solutions réelles et durables à la pauvreté et aux injustices.

Art.2. De consacrer 0,11/habitant soit 1.324,84 en 2016, inscrit à l'article budgétaire 160/332.01 au financement de ce projet.

Art.3. Copie de la présente sera transmise au CNCD-11.11.11 et à la Directrice financière pour exécution.

11.2. cercle culturel le Herdal (cinquantenaire)

Mme Winand s'interroge sur la formule trouvée par la directrice financière pour permettre ce subside.

Mr Leturcq, abondant dans le même sens, souligne la remarque émise au collègue en avril.

Mr Delire n'est pas en mesure de répondre.

Réaction inappropriée de Mr Leturcq à l'égard de Mr Delire, suivie d'excuses.

Mr le DG signale que Mme la Directrice Financière a pris des informations auprès de la tutelle pour prévoir l'inscription budgétaire et les modalités d'octroi de ce subside extraordinaire.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3121-1 & L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que, depuis 2010, notre Commune est partenaire de l'asbl Cercle Culturel "Le Herdal" en ce qui a trait à l'organisation d'activités culturelles au sein de notre entité ;

Considérant l'intérêt culturel indéniable offert à nos concitoyens par ce biais ;

Vu que l'asbl Cercle Culturel "Le Herdal" a fêté son 50ième anniversaire ;

Attendu que l'asbl Cercle Culturel "Le Herdal" sollicite un soutien financier dans les frais relatifs à la fête ;

Considérant que le crédit budgétaire nécessaire à cette dépense est prévu à l'article 772/332-02/2015 de la modification budgétaire n°2 votée en séance du conseil communal du 28 juin 2016 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 03 juin 2016 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que la Directrice financière n'a pas souhaité remettre un avis ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 27 avril 2016 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Art.1. De participer financièrement à concurrence de 500 € dans les frais encourus lors de l'organisation de la fête organisée pour le 50ième anniversaire.

Art.2. De verser la subvention communale à l'asbl Cercle Culturel "Le Herdal", sur base de pièces justificatives après approbation de la modification budgétaire n°2.

Art.3. Copie de la présente sera transmise au Cercle culturel "Le Herdal" et à la Directrice financière pour exécution.

11.3. Agence Locale pour l'Emploi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L3121-1 & L 3331-1 à L 3331-8 ;

Attendu que la Commune de Profondeville, en date du 07.07.1997, a signé une convention avec l'asbl Agence Locale pour l'Emploi (A.L.E.) décidant d'intervenir à concurrence de 50.000 F.B. maximum par an, dans les frais administratifs de cette asbl et sur base d'un décompte accompagné de pièces justificatives ;

Attendu que l'A.L.E. doit assurer les tâches prévues par l'Arrêté Royal d'exécution de l'article 73 de la loi du 30 mars 1994 ;

Attendu que le décompte pour l'année 2014 s'élève à 1.735 € sur base des pièces justificatives qui l'accompagnent;

Attendu qu'en séance du 16.12.2004, le Conseil Communal a décidé de modifier la convention en portant l'intervention annuelle à 1.735 € maximum sur base de pièces justificatives ;

Vu l'attestation reconnaissant la perception du subside en 2016 ;

Vu le contrôle de l'utilisation de la subvention effectué par le Collège Communal en sa séance du 03.08.2016 sur base des pièces justificatives fournies par l'asbl ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal en sa séance du 03.08.2016 ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E à l'unanimité :

Art.1. De fixer l'intervention annuelle 2016 à l'asbl Agence Locale pour l'Emploi de Profondeville (A.L.E.) au montant maximum limité de 1.735,00 €.

Art.2. La dépense est prévue à l'article 131/332-02 du budget communal de l'exercice 2016.

Art.3. Copie de la présente sera transmise à l'asbl A.L.E. et à la Directrice Financière pour exécution.

12. OBJET : règlement complémentaire de police de roulage relatif à l'organisation globale de la circulation Rue du Miédroux à Rivière

Mr Tripnaux sort durant l'examen du point suivant.

Mr Delire explique les raisons de cette modification liée au non-respect du sens unique. Le texte du règlement a été adapté par le fonctionnaire régional chargé de la tutelle sur ce règlement, après visite sur palce.

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu les règlements complémentaires de roulage adoptés par le conseil communal :
- 23/01/1995 : circulation locale sauf riverains et fournisseurs

- 30/01/1998 : limitation du tonnage à 10 tonnes
- 13/10/2000 : sens interdit du n°24 au n°11

Considérant l'exiguïté de cette voirie ;

Considérant que les dits règlements complémentaires sont régulièrement transgressés créant ainsi une situation très dangereuse induite par une circulation de transit totalement inadaptée et infractionnelle;

Considérant que la seule solution est de couper cette voirie par des obstacles physiques ne permettant pas le passage des véhicules sauf les cyclistes, cyclomoteurs et piétons

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

D E C I D E à l'unanimité ,

Art.1. D'abroger le règlement complémentaire du 13/10/2000 : sens interdit du n°24 au n°11.

Art.2. Les règlements complémentaires des 23.01.1995 & 30/01/1998 sont maintenus.

Art.3. Le présent règlement sera soumis à l'approbation ministérielle.

13. OBJET : communications :

13.1. liste des marchés publics attribués

Mr le Président donne lecture à l'assemblée des éléments suivants :

Récapitulatif attribution marchés service extraordinaire		Année 2016	
N° projet	Intitulé marché	Attributaire	Montant TVAC
20150018	Amélioration voirie et égouttage Rue Fernand Louis à Bois de Villers – dossier conjoint SPGE	Léon Michaux Part communale	210.751,62 €
20160009	Etablissement d'un réseau de mobilité douce	Sentiers.be asbl	30.151,39 €
20160026	Achat de deux remorques pour les radars préventifs	Costo Remorques	2.187,02 €
20160001	Achat de tablettes – dernière tablette	Easy M	639,23 €
20160034	Achat de PC portables – troisième PC portable	Infocom	1.487,09 €
	Achat d'un réfrigérateur à boissons	Kitchen Market	369,00 €
20160049	Achat d'une épilucheuse + bac avec filtre pour décharge en inox	Matoreca	1.698,24 €

13.2. information relative aux approbations des décisions du Conseil Communal

Mr le Président donne lecture à l'assemblée des éléments suivants :

	Tutelle sur décisions du conseil		05.09.2016
Date conseil	Objet de la décision de la tutelle	Date tutelle	Publication
06.06.2016	Redevance pour les occupations du centre sportif - Ex. 2016 à 2019	23.06.2016	30.06.2016
06.06.2016	Redevance pour la mise à disposition des modules de chapiteaux et pagodes communaux - exercice 2016 à 2019	23.06.2016	30.06.2016

06.06.2016	Règlement communal relatif à la mise à disposition de modules de chapiteaux et pagodes communaux.	pas soumis	30.06.2016
06.06.2016	Modifications budgétaires n°2 exercice 2016 – réformé	08.07.2016	07.06.2016
28.06.2016	Redevance relative à l'organisation des plaines de vacances	22.07.2016	28.07.2016
28.06.2016	Redevance relative à l'organisation des activités de natation	22.07.2016	28.07.2016
28.06.2016	Redevance pour la fourniture de repas scolaires dans les écoles	22.07.2016	28.07.2016
28.06.2016	Redevance sur le service extrascolaire	22.07.2016	28.07.2016
28.06.2016	Redevance pour la délivrance de photocopies	22.07.2016	28.07.2016
28.06.2016	Redevance pour la mise à disposition de matériel communal	22.07.2016	28.07.2016
24.02.2016	RC limitant la vitesse à 30 Km/h chemin des Villas à Lustin	03.08.2016	16.08.2016

13.3. état du dossier du projet de brocante à Profondeville

Mr Massaux explique le résultat de la consultation des riverains du site donnant, sur 43 réponses, 9 positives seulement, ce qui a conduit à l'abandon du projet.

13.4. état d'avancement de différents dossiers à l'extraordinaire

Mr Delire souligne que chaque dossier reviendra de façon spécifique dans le cadre de sa réalisation qui peut dépasser l'exercice en cours. La structuration de la cellule marchés publics en lien avec la désignation du A1 au service finances permet un suivi coordonné.

Pour Profondeville-centre, il est préférable d'avoir une vision globale afin de structurer les actions prévues. Lors de la réunion de la commission des finances (date à fixer) pour la préparation du budget extraordinaire 2017, nous pourrions par exemple évoquer la rue Fond de Vau avec le PIC 2017-2018, et réfléchir à la rue J.Misson.

QUESTIONS ORALES :

GROUPE PS

Mr Leturcq prend la parole :

"En date du 1er juin, le Collège donnait son accord de principe pour une expérience pilote dans le cadre de la semaine de la mobilité du 16 au 22 septembre, à savoir, la mise à sens unique de la rue Jules Borbouse à Bois-de-Villers et la création de pédibus depuis la place de l'armistice et la rue Elie Bertrand vers les établissements scolaires. Cette initiative rencontrait des remarques précédemment formulées par le Groupe PS pour une réflexion globale élargie de la mobilité dans cette zone mixte regroupant des écoles, une crèche, le Cpas, du logement, des espaces de détente et des espaces publics. A la lecture du programme définitif arrêté par la Commune, cette initiative louable et dynamique semble avoir fait cause commune avec les oubliettes. Pouvez-vous nous expliquer les raisons de cet abandon ?"

Mme Lechat fait état de sa rencontre avec les directions d'école mais de ne pas avoir assez de temps pour plus impliquer les enseignants. Le projet sera repensé pour 2017.

Mme Hicguet prend la parole :

"Une expérience pilote d'un projet de « rue réservée aux jeux » a été menée au printemps et une partie de l'été à la rue Pré Baudot de Lustin. Suite à une consultation des riverains, le conseil communal a pu acter en juillet dernier que la majorité des riverains n'était pas favorable à cette initiative.

Vous avez en conséquence informé lesdits riverains de ce résultat et annoncé l'étude à court et moyen terme d'un « dispositif de dévoisement permettant d'accentuer le caractère résidentiel de cette issue sans voie ». Pouvez-vous nous expliquer en quoi consiste ce dispositif ? Pouvez-vous nous préciser où en est cette étude et quand sera-t-elle terminée ? Pouvez-vous nous dire si d'autres voies sans issue de l'entité communale seraient potentiellement concernées à l'avenir ? Si oui comment allez-vous procéder vis-à-vis des futurs riverains ?"

Mr Delire rappelle que cette action s'inscrit dans des dispositions légales et que, sur trois projets, 2 ont abouti, dont l'un partiellement. Le rue pré Baudot présente une configuration particulière avec des activités professionnelles implantées au fond du cul de sac. La proposition a été faite pour adoucir le choc du rejet, il y aura

probablement des chicanes mais à réfléchir et positionner correctement. Pour d'autres situations, celles-ci voient essentiellement le jour suite à des demandes spécifiques de citoyens.

GROUPE PEPS :

Mr Chassigneux prend la parole :

1° Il interroge sur les Travaux du cimetière de Lustin. Un gâchis... et quid du déroulement du chantier ? En êtes-vous satisfaits ?

Mr Tripnaux signale que le dossier prévoit une verdurisation. Ces travaux étaient nécessaires car, à défaut, nous risquions l'écroulement du mur et de ce qu'il retient sur la voirie, voire les propriétés en face. Le chantier a vécu un déroulement difficile, ce sont les aléas des marchés publics en procédure ouverte.

Mr Chassigneux prend la parole :

2° Il fait état de déchets de la démolition du podium dans les chemins du bois de Nisme et interroge sur cette situation photos à l'appui.

Mr Tripnaux précise que d'une part l'agent des eaux et forêts en charge recherche ce type de déchets inertes pour empierrer les chemins forestiers démolis lors des débardages, et d'autre part qu'un dossier avec entreprise est prévu qui va utiliser ces matériaux, avec de l'empièrrement en plus, pour mettre en état lesdits chemins. Les déblais ont fait l'objet d'un tri.

Mr Massaux déplore de voir déposer en début de séance des questions aussi succinctes alors que manifestement elles sont préparées. Il a le sentiment d'une volonté de piéger le collège.

Mr Piette rappelle que le ROI le permet.

Mr Cheval souligne que la façon de faire du PS permet une petite préparation des réponses.

Mr Piette prend la parole :

3° Il interroge sur la situation de la Galerie de Art'bre – Démission de la gestionnaire actuelle. Suite des activités de la galerie ? Statut particulier de la concierge ? Est-ce que la galerie va être fermée pendant un certain temps ?

Mr Delire ajourne la réponse au prochain conseil communal.

Mme Jaumain prend la parole :

4° Elle questionne sur l'état d'avancement du panier de Victor ? Il devait ouvrir en juin.

Mr Massaux regrette le caractère insidieux de la question permettant à la presse d'en faire ses choux gras. Il signale que l'ouverture est du ressort du locataire qui par ailleurs paie son loyer, la franchise liée à l'enseigne impose du matériel et un charte graphique spécifique ce qui impose des délais de livraison, l'ouverture est probable pour fin d'année.

Mr Piette prend la parole :

5° Il questionne sur l'entretien des bois communaux rue des fonds à Lustin.

Mr Tripnaux met en doute le caractère communal des bois à défaut de précision sur la situation.

Mr Piette prend la parole :

6° il met en évidence la vitesse des usagers rue Binamé-Bajart, préconisant une démarche répressive.

Mr Delire nuance l'impression de vitesse sur base des relevés des radars préventifs, mais admet qu'il faudra en passer par la phase répressive.

Mme Lechat signale à l'assemblée la tenue de la réunion d'information sur le projet (troisième mouture) immobilier sur le site de l'oseraie à Profondeville, le 12 septembre à 20h devant la maison de la culture et la réunion évoquée plus avant sur la mobilité, rendez-vous à 19 h à la gare de Lustin, puis au Foyau.

14. OBJET : approbation du procès-verbal de la dernière séance publique

L'assemblée n'ayant pas émis de remarque sur le présent procès-verbal, celui-ci est approuvé.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,

Le Président,

B.DELMOTTE

D.CHEVAL
